

SOIXANTE-QUATORZIEME SESSION

Affaire HEITZ (No 2)

Jugement No 1240

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la seconde requête dirigée contre l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), formée par M. André Joseph Léon Heitz le 16 juillet 1991;

Vu la décision avant dire droit contenue dans le jugement No 1198 du 15 juillet 1992;

Vu le mémoire en réponse de l'Union du 17 août 1992 et les observations du requérant du 21 septembre 1992;

Vu que l'Union n'a pas répondu à la lettre du greffier du 22 septembre 1992 l'invitant à présenter un ultime mémoire;

Après avoir examiné le dossier;

A. Conformément aux instructions données par le Tribunal dans le jugement No 1198, l'Union a présenté, avec des commentaires, les textes des modifications apportées au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) - qui s'appliquent au personnel de l'UPOV - telles qu'elles sont présentées dans l'avis au personnel No 48/1990; la résolution No 42/221 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 21 décembre 1987, ainsi que la résolution No 44/198 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1989; et les chapitres V sur les structures de la rémunération et VI sur le système des ajustements du rapport soumis à l'Assemblée générale par la Commission de la fonction publique internationale pour l'année 1989. Les points essentiels de ces textes sont exposés au considérant 4 du jugement No 1239 (affaires Baeumer et consorts), rendu également ce jour; les commentaires de l'Union sont identiques à ceux qui sont attribués à l'OMPI au considérant 5 du même jugement.

B. Les principales observations du requérant sont exposées aux considérants 4 et 6 ci-après.

CONSIDERE :

1. Comme il est indiqué dans le jugement No 1198, sous A, le requérant est fonctionnaire de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), établie à Genève, gérée en union personnelle par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et soumise au Statut et au Règlement du personnel de celle-ci. Il se trouve en litige avec l'Union au sujet du "différentiel" versé antérieurement par elle en vue de compenser les fluctuations du dollar des Etats-Unis par rapport au franc suisse.

2. Par son jugement No 1198, le Tribunal a rejeté l'essentiel de ses demandes, tout en réservant cependant sa décision en ce qui concerne des mensualités versées postérieurement à une modification statutaire qui a pris effet, pour l'Organisation défenderesse comme pour l'OMPI, le 1er juillet 1990. La détermination de ces mensualités soulève en effet un problème juridique identique aux questions litigieuses entre l'OMPI et certains membres de son personnel, et le Tribunal n'a pu les résoudre en l'état du dossier. Dans le jugement cité, qui à son tour se réfère à un jugement parallèle intéressant l'OMPI (No 1197, affaires Baeumer et consorts), le Tribunal a ordonné l'UPOV de lui communiquer certains documents et aux deux parties de donner leur opinion sur les questions qui restaient ouvertes à cette époque.

3. L'Organisation défenderesse a transmis les documents en question et a exposé son opinion.

4. Le requérant, dans sa réponse, a été plus explicite que les requérants dans l'affaire parallèle. Dans la première partie de son mémoire, il revient sur le jugement No 1198, dans la mesure où celui-ci a disposé de ses demandes relatives à la période antérieure au 1er juillet 1990. Il remet en cause cette décision en faisant valoir qu'il n'aurait pas eu l'occasion, en raison des contingences de cette affaire, de présenter pleinement son cas. Pour cette raison, ses arguments n'auraient pas pu être dûment examinés et la décision prise à son égard par le Tribunal aurait pu reposer sur une erreur d'appréciation.

5. Cette partie des observations du requérant est irrecevable. Il a eu l'occasion, lors des phases antérieures de son affaire, d'exposer pleinement ses arguments, conformément au Règlement du Tribunal. Il ne saurait donc mettre en cause l'autorité du jugement interlocutoire, dans la mesure où celui-ci a statué définitivement sur la majeure partie de ses demandes. Cette partie de son argumentation doit donc rester hors de considération.

6. Quant aux questions posées par le Tribunal au sujet du système commun des Nations Unies sur lequel l'OMPI se serait alignée à partir du 1er juillet 1990, le requérant fait valoir que les dispositions nouvelles n'ont pas pu constituer une "mesure permanente" au sens de l'avis au personnel No 78/1988. A son avis, la condition ainsi posée ne sera remplie que le jour où il y aura "une solution satisfaisante" du problème des fluctuations de change. Il relève à ce sujet que les normes du système commun sont inadéquates : d'une part, parce que la compensation n'est que partielle, étant donné qu'une distinction est établie entre les dépenses locales des fonctionnaires et leurs dépenses hors siège, pour lesquelles il n'est pas donné de compensation; d'autre part, parce que ces normes maintiennent toujours la confusion entre les variations du coût de la vie et les fluctuations du taux de change.

7. Le Tribunal prend position sur les arguments développés par le requérant dans son jugement No 1239 de ce jour sur les affaires parallèles. Il en résulte en particulier que, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, une distinction doit désormais être établie entre l'adaptation des rémunérations à l'évolution du coût de la vie et la compensation des fluctuations du taux de change, qui constitue effectivement un problème différent.

8. Par identité de motifs, la présente affaire doit suivre le sort des affaires citées.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Mme Mella Carroll, Juge, M. Pierre Pescatore, Juge, et M. Michel Gentot, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 février 1993.

Mella Carroll
P. Pescatore
Michel Gentot
A.B. Gardner